

Arrêté du 23 août 1961.

Organisation des compétitions de sport scolaire et universitaire.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance n° 45-1522 du 28 août 1945 relative à l'activité des associations, ligues, fédérations et groupements sportifs ;

Vu l'ordonnance n° 45-2327 du 12 octobre 1945 relative à l'organisation du sport scolaire et universitaire ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1945 concernant la création d'une association sportive dans les facultés et les écoles primaires élémentaires ;

Vu le décret n° 61-765 du 24 juillet 1961 portant attributions du ministre de l'éducation nationale pour l'organisation des activités sportives scolaires et universitaires ;

Vu l'arrêté du 22 février 1961 portant délégation de signature au profit du haut-commissaire à la jeunesse et aux sports ;

Vu le décret du 22 février 1961 portant délégation de signature à M. Olivier Philip, chargé de la direction du cabinet, en cas d'absence ou d'empêchement du haut-commissaire à la jeunesse et aux sports ;

Sur la proposition du haut-commissaire à la jeunesse et aux sports,

Arrête :

Art. 1^{er}. — L'article 5 de l'arrêté du 5 novembre 1945 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Aucune compétition réservée aux élèves des établissements d'enseignement public ne peut être organisée sans l'autorisation du comité académique provisoire de gestion du sport scolaire et universitaire auquel sont rattachées les associations sportives des établissements intéressés.

« Cette autorisation est demandée au moins quinze jours à l'avance. Elle ne peut être accordée que si le règlement de l'épreuve est conforme aux règlements généraux du sport scolaire et universitaire et si la date proposée n'est pas réservée pour une compétition officielle.

« La propagande faite dans les établissements d'enseignement public en faveur de ces compétitions est soumise à l'agrément du comité académique provisoire de gestion du sport scolaire et universitaire dont les représentants peuvent, sur les terrains, contrôler l'application des règlements généraux du sport scolaire et universitaire ».

Art. 2. — L'annexe à l'arrêté du 5 novembre 1945 prévue à l'article 2 dudit arrêté et précisant le modèle type des statuts d'association sportive d'établissement d'enseignement est modifiée et remplacée par l'annexe jointe.

Art. 3. — Le haut-commissaire à la jeunesse et aux sports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 août 1961.

Pour le ministre de l'éducation nationale
par délégation :

Pour le haut-commissaire à la jeunesse
aux sports absent :

Directeur du cabinet,
OLIVIER PHILIP.